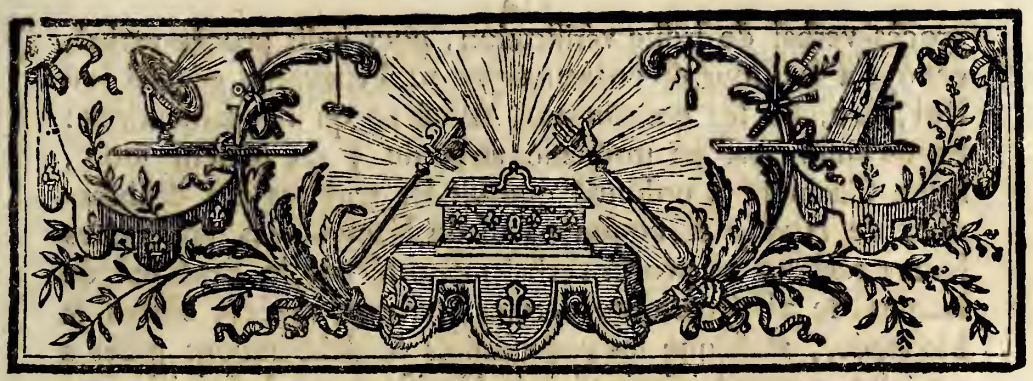

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Du 13 Octobre 1781.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé que la Chambre des Vacations du Parlement de Bretagne a rendu, le 21 ſeptembre 1781, un premier arrêt, par lequel elle a ordonné que deux copies de lettres, en date des 16 juin & 13 juillet 1781, référées, adreſſées au Syndic de Nantes, & ſignées Amelot & Joly de Fleury, ſeroient communiquées au Procureur général du Roi, pour, ſur ſes concluſions, être ordonné ce qui ſeroit vu appartenir : Que par un ſecond arrêt du même jour 21 ſeptembre, ladite Chambre a, ſur les concluſions du Procureur général du Roi, ordonné, avant faire droit, que par le Sénéchal du Préſidial de Nantes à cette fin commis, il ſeroit vérifié ſur les regiſtres du Bureau d'Adminiſtration de la ville, communauté & police de Nantes, ſi le contenu aux ſuſdites copies de lettres y avoit été enregiſtré, & enſuite rapporté

Case folio FRC Suppl. 87 no. 63

procès-verbal de ladite vérification, pour ledit procès-verbal, envoyé à la Cour & communiqué au Procureur général du Roi, être, ſur ſes concluſions, ſtatué ce qu'il appartiendroit: Et qu'enfin, par un troiſième arrêt du 5 du préſent mois, ladite Chambre a ordonné que ſur les regiſtres des délibérations de la ville & communauté de Nantes, les prétendues lettres référées au procès-verbal rapporté par le Sénéchal de Nantes, le 28 ſeptembre dernier, ſeroient rayées, biffées & bâtonnées, ainſi que les requiſitoires & délibérations priſes à ce ſujet, comme injurieux à la Magiſtrature, & ſpécialement aux Cours ſouveraines y mentionnées: A ordonné que ledit arrêt ſeroit inſcrit en marge dudit regiſtre, à l'endroit deſdites radiations; & pour l'exécution d'icelui, a commis le Sénéchal de Nantes, lequel en rapporteroit état & procès-verbal, & l'enverroit au greffe de la Cour pour y demeurer dépoſé avec celui du 28 ſeptembre dernier: A ordonné que ledit arrêt ſeroit imprimé & affiché par-tout où beſoin ſeroit: A ordonné que Gellée de Prémion, Maire; Guerin de Beaumont, Procureur-ſyndic de la ville & communauté de Nantes; & Petit-Deſrochettes, ayant fait fonction de Procureur du Roi, ſeroient mandés en ladite Cour pour y comparoir le ſamedi 13 de ce mois; & qu'à la diligence du Procureur général du Roi, ledit arrêt leur ſeroit notifié à leurs frais par un Huiſſier de la Cour. Et Sa Majeſté s'étant fait repréſenter leſdits trois arrêts en ſon Conſeil, Elle n'a pû voir ſans le plus grand mécontentement, que ladite Chambre des Vacations ſe fût écartée des règles, au point de ne pas reconnoître qu'elle étoit abſolument incompétente pour prononcer ſur des objets de cette nature: Qu'elle n'a pu ignorer que les lettres dont il s'agit, qui d'ailleurs ne contenoient rien qui pût porter la moindre atteinte à la conſidération dûe à la Magiſtrature, & qui même recommandoient expreſſément l'eſprit de conciliation & de paix, étoient des lettres particulières, des actes de l'Adminiſtration intérieure de Sa Majeſté, qui n'étoient pas deſtinés à être inſcrits ſur aucuns regiſtres; & que ſi elles l'ont été, contre l'intention de Sa

Majeſté, c'étoit à Elle ſeule à punir l'abus que celui auquel elles étoient adreſſées pouvoit en avoir fait. Par ces conſidérations, Sa Majeſté a jugé que le maintien des règles & le reſpect dû à ſon autorité, ne permettoient pas qu'Elle laiſſât ſubſiſter leſdits arrêts. A quoi deſirant pourvoir : Ouï le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a caſſé & annullé, caſſe & annulle leſdits trois arrêts rendus par ladite Chambre des Vacations, les 21 du mois dernier & 5 du préſent mois ; enſemble, tout ce qui s'en eſt enſuivi ou a pu s'enſuivre ; faiſant Sa Majeſté défenſes à ladite Chambre d'y donner aucune ſuite, & à ſon Procureur général de faire aucunes pourſuites en exécution d'iceux. Ordonne Sa Majeſté que le préſent arrêt ſera tranſcrit ſur le regiſtre des délibérations de ladite ville & communauté de Nantes ; & qu'il ſera ſignifié, de l'ordre exprès de Sa Majeſté, à ſon Procureur général, & imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Mande Sa Majeſté au ſieur Intendant & Commiſſaire départi pour l'exécution de ſes ordres en Bretagne, de tenir la main à l'exécution dudit préſent arrêt. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le treize octobre mil ſept cent quatre-vingt-un.

Signé AMELOT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1781.

Domaines Engagés

596

Loi

Relative à l'aliénation de la Ci-devant baronnie de Sénétranges, & de l'indemnité du droit de huitain dépendant du Ci-devant fief de Puy-Paulin.

18 février 1791